CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 1431	1				
Dr A					

Audience du 17 mai 2021 Décision rendue publique par affichage le 16 septembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 16 octobre 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Midi Pyrénées de l'ordre des médecins, le conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine nucléaire.

Par une décision n° 1748 du 4 février 2019, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte et mis à la charge du conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins le versement au Dr A d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 28 février, 15 avril et 2 décembre 2019, le conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que :

- il a constaté des doléances similaires de deux médecins de ce service à l'égard du Dr A ;
- l'attitude du Dr A à l'égard de ces médecins est contraire au principe de confraternité ; au demeurant, il a été mis en examen par la juridiction pénale pour harcèlement moral ;
- de nombreuses pièces attestent tant de la situation de harcèlement moral que du retentissement de celle-ci sur le médecin qui en a été victime.

Par un mémoire, enregistré le 26 septembre 2019, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du conseil départemental requérant le versement de la somme de 3000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que:

- l'appel était irrecevable comme tardif car le président du conseil départemental n'avait pas qualité pour former seul un appel conservatoire d'ailleurs non motivé, les mémoires suivants étant parvenus au greffe de la chambre disciplinaire nationale hors délai ;
- il s'est borné à rappeler la nécessité d'une organisation stricte du service, à laquelle le Dr B n'a pas voulu se plier. Pour sa part, il a mis en œuvre toutes les recommandations formulées par le conseil départemental à l'issue des séances de conciliation et s'est rendu à toutes les séances de coaching organisées à Paris, ce que le Dr B a refusé de faire ;
- il conteste tout agissement ou propos ayant pu avoir pour objet de déconsidérer le Dr B et, plus généralement, tout fait à son encontre pouvant être qualifié de harcèlement moral :
- le retentissement sur l'état de santé du Dr B n'est pas démontré ;
- il conteste avoir fait courir des bruits au sujet de ce praticien ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- par ailleurs, il produit de nombreux témoignages faisant état de sa bienveillance alors que le praticien qui se serait plaint de ses agissements avant de quitter le service est partie pour prendre une chefferie de service à Pau.

Par un mémoire, enregistré le 28 avril 2021, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de surseoir à statuer sur la requête du conseil départemental.

Il soutient que :

- le jugement du 26 novembre 2020 par lequel le tribunal judiciaire d'Albi l'a déclaré coupable de faits de harcèlement moral n'est pas devenu définitif dès lors qu'il en a relevé appel ;
- le président du conseil départemental fait preuve d'acharnement à son égard ;
- sa santé est actuellement extrêmement affectée et il fait l'objet d'un arrêt de travail avec interdiction de se rendre dans son service pour se protéger moralement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2021, à laquelle le Dr B était convoquée en qualité de témoin :

- le rapport du Dr Bohl;
- les observations du Dr Moulin pour le conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins ;
- les observations de Me Duverneuil pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de l'appel du conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins :

1. Dans le délai de 30 jours imparti par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, le président du conseil départemental, usant des pouvoirs qu'il tient par délégation reçue du conseil a introduit un appel à titre conservatoire qui comportait l'énoncé de moyens dirigés contre la décision de la chambre de première instance. Cet appel a été régularisé par une délibération du conseil départemental siégeant en formation plénière en date du 5 mars 2019. Par suite, la requête du conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins est recevable.

Sur la demande de sursis à statuer présentée par le Dr A :

2. Il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Cependant, il peut surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice.

3. A l'appui de la plainte qu'il a introduite contre le Dr A, le conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins développe des griefs fondés sur le manque de confraternité dont ce dernier aurait fait preuve à l'égard de l'un des médecins du service. Il se prévaut de faits qui ont, par ailleurs, donné lieu à des poursuites pénales pour harcèlement moral dans le cadre desquelles, par un jugement du tribunal judiciaire d'Albi en date du 26 novembre 2020, le Dr A a été reconnu coupable de harcèlement moral. Le Dr A ayant relevé appel de ce jugement, il y a lieu, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de surseoir à statuer sur la requête du conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins jusqu'à ce que la cour d'appel se soit prononcée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Il est sursis à statuer sur la requête du conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins jusqu'à ce que la cour d'appel se soit prononcée sur l'appel du Dr A contre le jugement du tribunal judiciaire d'Albi du 26 novembre 2020 rendu à son encontre.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Tarn de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albi, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Prada Bordenave, conseillère d'Etat, présidente ; Mmes les Drs Bohl, Lacroix, Masson, M. le Pr Besson, M. le Dr Ducrohet, membres.

La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Emmanuelle Prada Bordenave

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.